

JUIN 2023
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé mai	127,35
Moyenne index (4 mois) mai	124,63
Moyenne index (4 mois) avril-mai	124,710
Moyenne index (4 mois) mars-avril-mai	124,833
L'inflation sur base annuelle (mai 2023 / mai 2022)	5,20%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps.</p> <p>Période de référence du 01.06.2022 au 31.05.2023.</p> <p>Paiement entre le 15.06.2023 et le 01.07.2023.</p>
---------------	---	--

102.06a	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	<p>Autres : Octroi d'une prime de fidélité unique et complémentaire en 2023 aux travailleurs qui étaient en service durant la période du 01.01.2021 au 31.12.2022 et qui ont atteint l'ancienneté sectorielle requise durant cette période.</p> <p>Les employeurs peuvent réclamer le coût salarial brut de cette prime auprès du Fonds social. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	<p>Autres : Octroi d'écochèques de 210,00 EUR.</p> <p>Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de juin 2023 (B)</p> <p>Salaires précédents x 0,998718 ou salaires de base 2021 x 1,1275671763</p> <p>Indexation négative.</p>
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2022 au 31.05.2023. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2023 au plus tard.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les employés à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 150,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR si moins d'un mi-temps.</p> <p>Période de référence du 01.06.2022 au 31.05.2023.</p> <p>Pas d'application si converti au plus tard le 31.10.2022 (nouvelles entreprises au plus tard le 31.05.2023) en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2022 au 31.05.2023.</p>

		<p>Temps partiel et entrée/sortie de service pendant la période de référence au prorata.</p> <p>PAS d'application pour les entreprises qui ont opté pour une autre concrétisation que les écochèques dans le cadre d'une CCT d'entreprise.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023.</p> <p>PAS d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés; - pour les secteurs, avec des employés au sein de la CP 200 et qui ont un système sectoriel de pension complémentaire pour leurs ouvriers, qui ont converti la prime annuelle en un système sectoriel de pension complémentaire pour les employés par une CCT spécifique en PC 200 au plus tard le 31.10.2015.
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)	<p>Autres : Personnel roulant ayant en janvier 2023 un minimum de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise: octroi d'écochèques pour un montant total de 125,00 EUR. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30.06.2023.</p>
140.01d	Autocars - Services occasionnels (Autobus et autocars)	<p>Autres : Chauffeurs ayant un minimum de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise au 01.01.2023: octroi d'écochèques pour un montant total de 125,00 EUR. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30.06.2023.</p>
140.01e	Personnel de garage (Autobus et autocars)	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2022 au 31.05.2023. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2023.</p>

144.00	Commission paritaire de l'agriculture	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023.</p> <p>PAS d'application: si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés.</p> <p>Autres : Employés: introduction système d'indexation salaires</p> <p>Rétroactif à partir du 02/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Agriculture à l'exception du lin: ouvriers: indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour des raisons économiques, force majeure ou intempéries)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Employés: introduction allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (incapacité de travail).</p> <p>Aussi d'application pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les employés; - les employeurs qui ont pour activité principale la culture du lin, la culture du chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre. <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Employés: introduction barèmes (y comprenant les barèmes jeunes et étudiants).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023.</p> <p>PAS d'application: si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés.</p>

		<p>Autres : Employés: introduction système d'indexation salaires Rétroactif à partir du 02/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Employés: introduction de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Pas pour la CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Employés: introduction allocation pour vêtements de travail. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour cause de force majeure) Pas d'application pour les employés et le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Employés: introduction barèmes (y comprenant les barèmes jeunes et étudiants). Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>
<p>145.01</p>	<p>Floriculture</p>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023. PAS d'application: si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés.</p> <p>Autres : Employés: introduction système d'indexation salaires Rétroactif à partir du 02/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Employés: introduction de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Pas pour la CP 145.04.</p>

		<p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction allocation pour vêtements de travail. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour cause de force majeure) Pas d'application pour les employés et le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction barèmes (y comprenant les barèmes jeunes et étudiants). Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>
145.03	Pépinières	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023. PAS d'application: si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés. Autres : Employés: introduction système d'indexation salaires Rétroactif à partir du 02/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Employés: introduction de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Pas pour la CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction allocation pour vêtements de travail. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour cause de force majeure)</p>

		<p>Pas d'application pour les employés et le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction barèmes (y comprenant les barèmes jeunes et étudiants). Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023. PAS d'application: si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés. Autres : Employés: introduction système d'indexation salaires Rétroactif à partir du 02/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction allocation pour vêtements de travail. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction compléments pour: - le travail de nuit; - le travail le samedi. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction barèmes (y comprenant les barèmes jeunes et étudiants). Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction indemnité de mobilité, prime de séparation et prime de logement et nourriture. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>
145.05	Fruiculture	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023.</p>

		<p>PAS d'application: si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés. Autres : Employés: introduction système d'indexation salaires Rétroactif à partir du 02/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Employés: introduction de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Pas pour la CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction allocation pour vêtements de travail. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour cause de force majeure) Pas d'application pour les employés et le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction barèmes (y comprenant les barèmes jeunes et étudiants). Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>
145.06	Culture maraîchère	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023. PAS d'application: si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés. Autres : Employés: introduction système d'indexation salaires Rétroactif à partir du 02/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail.</p>

		<p>Employés: introduction de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Pas pour la CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction allocation pour vêtements de travail. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour cause de force majeure) Pas d'application pour les employés et le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction barèmes (y comprenant les barèmes jeunes et étudiants). Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>
<p>145.07</p>	<p>Culture de champignons/truffes</p>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023. PAS d'application: si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés. Autres : Employés: introduction système d'indexation salaires Rétroactif à partir du 02/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Employés: introduction de l'indemnité de sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail. Pas pour la CP 145.04. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023) Autres : Employés: introduction allocation pour vêtements de travail. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>

		<p>Autres : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour cause de force majeure)</p> <p>Pas d'application pour les employés et le personnel saisonnier et occasionnel.</p> <p>Pas pour CP 145.04.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p> <p>Autres : Employés: introduction barèmes (y comprenant les barèmes jeunes et étudiants).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/06/2023)</p>
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2022 au 31.05.2023. Temps partiel au prorata. Le paiement sera effectué le 15.06.2023 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.</p>
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2022 au 31.05.2023. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2023 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>
149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal	<p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2022 au 31.05.2023. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.06.2023 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les employés à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 150,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p>

		<p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR si moins d'un mi-temps.</p> <p>Période de référence du 01.06.2022 au 31.05.2023.</p> <p>Pas d'application si converti au plus tard le 31.10.2022 (nouvelles entreprises au plus tard le 31.05.2023) en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 307,94 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.06.2022 au 31.05.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023.</p> <p>PAS d'application: si, au niveau de l'entreprise, des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés.</p>
<p>202.00</p>	<p>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</p>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein et aux travailleurs à temps partiel occupés selon un régime de travail à partir de 27 heures ou plus par semaine. Période de référence du 01.06.2022 jusqu'au 31.05.2023. Temps partiel au prorata.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 75,00 EUR pour les contrats d'un jour.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue avant le 31.01.2022 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Pas d'application aux étudiants.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 308,10 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence allant de juin 2022 à mai 2023. Temps partiel au prorata.</p> <p>Seulement pour les entreprises qui n'ont pas converti cette prime par une CCT d'entreprise avant le 31.01.2022.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 70 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence allant de juin 2022 à mai 2023 inclus. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023. Pas d'application si une CCT d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 31.01.2022.</p>

211.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	<p>Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 0,998718 ou salaires de base 2022 x 1,2463 (B)</p> <p>Indexation négative.</p> <p>Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage</p> <p>Indexation négative.</p>
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	<p>Autres : Prime annuelle récurrente sous forme d'un avantage nette de 100 EUR. Temps partiel au prorata, sauf si d'autres règles sont appliquées au niveau de l'entreprise. Octroi au plus tard le 30 juin 2023. L'employeur informera au plus tard le 31.03.2023 de l'avantage nette choisi. A défaut d'un avantage nette, l'employeur peut payer cette prime sous forme d'un montant de 150 EUR brut.</p>
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2022 au 31.05.2023. Temps partiel au prorata. Paiement au mois de juin 2023.</p> <p>Une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue par l'entreprise au plus tard le 30.04.2023:</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation du régime existante des chèques-repas de 1 EUR/jour; - introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation; - introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire; - augmentation salariale à concurrence de 200 EUR par an; - attribution d'une prime brute à concurrence de 200 EUR par an.
311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein et aux travailleurs à temps partiel occupés selon un régime de travail à partir de 27 heures ou plus par semaine. Période de référence du 01.06.2022 jusqu'au 31.05.2023. Temps partiel au prorata. Octroi d'écochèques pour un montant total de 75,00 EUR pour les contrats d'un jour.</p>

		<p>Une CCT d'entreprise conclue avant le 31.01.2022 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 70 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2022 à mai 2023 inclus. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023. Pas d'application si une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent est conclue au plus tard le 31.01.2022.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 304,75 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2022 à mai 2023. Temps partiel au prorata.</p> <p>Seulement pour les entreprises qui n'ont pas converti cette prime par une CCT d'entreprise conclue avant le 31.01.2022.</p>
<p>312.00</p>	<p>Commission paritaire des grands magasins</p>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein et aux travailleurs à temps partiel occupés selon un régime de travail à partir de 27 heures ou plus par semaine. Période de référence du 01.06.2022 jusqu'au 31.05.2023. Temps partiel au prorata.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 75,00 EUR pour les contrats d'un jour.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue avant le 31.01.2022 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application aux étudiants.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 70 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2022 à mai 2023 inclus. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023. Pas d'application si une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent est conclue au plus tard le 31.01.2022.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 310,85 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du juin 2022 à mai 2023. Temps partiel au prorata.</p>

		Seulement pour les entreprises qui n'ont pas converti cette prime par une CCT d'entreprise conclue avant le 31.01.2022.
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 178,64 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Période de référence du 01.06.2022 jusqu'au 31.05.2023. Paiement dans le courant du mois de juin 2023. Temps partiel au prorata. Non applicable aux dirigeants, cadres et personnes de confiance. Une CCT d'entreprise conclue avant le 30.11.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>
321.00	Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 150,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 120,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 40% et 50 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 90,00 EUR aux travailleurs à temps partiel de moins de 40%.</p> <p>Période de référence du 01.06.2022 au 31.05.2023.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.10.2009 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Pas d'application pour les étudiants.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 250,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin 2023.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 21.12.2015 pouvait prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas avec une quote-part patronale d'au moins 5,47 EUR au 01.10.2015 avaient notamment la possibilité d'augmenter d'un euro la</p>

		quote-part patronale des CR dans les chèques-repas et de verser une prime brute de 74 EUR. Pas d'application pour les étudiants.
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Indexation : Salaires précédents x 0,996402 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,246300 (B)</p> <p>Indexation négative.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 0,996402 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,246300 (B)</p> <p>Indexation négative.</p>
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR aux employés et aux ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2022 au 31.05.2023.</p> <p>Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement au mois de juin 2023.</p> <p>Les entreprises qui octroyaient déjà 250 EUR d'écochèques aux ouvriers au 01.07.2017 doivent convertir le montant de 115 EUR en un avantage équivalent. Conversion par CCT ou via un accord conclu avec des organes de concertation ou de commun accord avec les travailleurs.</p>
341.00	Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.06.2022 au 31.05.2023. Paiement en juin 2023.</p> <p>Pas d'application si converti avant le 01.03.2016 (nouvelles entreprises créées après le 01.03.2016: avant le 01.03 de l'année où elles devraient procéder à leur premier paiement) en un avantage équivalent.</p>